

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/10/16-147 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de LEPARRE-GAILLAN d'une capacité de 480 Kg/j de DBO₅, soit 8 000 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU la convention de participation financière pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Gaillan-Médoc signée conjointement le 02 mars 2018 entre la commune de Lesparre-Médoc et le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) du Médoc ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de LEPARRE-MEDOC, ci-après désignée le bénéficiaire, au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement, reçu le 22 mars 2010, enregistré sous le n° 33-2010-00093 et relatif au système d’assainissement de LEPARRE-GAILLAN d’une capacité de 8 000 EH ;

VU l’arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN2014/12/11-136 du 11 décembre 2014 relatif au système d’assainissement de LEPARRE-GAILLAN ;

VU l’avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 12 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d’exploitation normales ne doivent pas s’écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhitoires des paramètres DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, la Jalle de Lherneau (ou Chenal de Guy) est une masse d’eau au sens de la directive européenne cadre sur l’eau du 23/10/2000, référencée FRFRT4_4 ;

CONSIDÉRANT qu’au vu des résultats du suivi milieu réalisé depuis plus de 5 ans, le rejet des effluents traités a un impact sur la Jalle de L’Hermeau sur les paramètres phosphorés à l’été. La norme de rejet sur le phosphore total est donc fixée uniquement à l’été ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il convient de remplacer 2 bilans d’autosurveillance simples par 2 bilans complets ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de 6 bilans complets dans l’année permet d’apprécier l’efficacité du traitement du phosphore ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des périodes d’été fluctuantes chaque année, le présent arrêté ne fixe pas la période d’été et autorise le bénéficiaire à définir la période d’été selon les caractéristiques hydrologiques du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT l’existence d’un trop-plein sur le réseau de collecte dont le rejet s’effectue dans la Jalle de Lherneau ;

CONSIDÉRANT que le déversement d’effluents bruts est susceptible d’avoir un impact dans la Jalle de Lherneau ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il convient de mesurer le volume déversé afin d’apprécier la fréquence et l’impact potentiel sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN2014/12/11-136 du 11 décembre 2014

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN2014/12/11-136 du 11 décembre 2014 relatif au système d'assainissement de LESPARRE-GAILLAN.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune de Lesparre-Médoc, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Lesparre-Médoc,
- s'assurer de l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Gaillan-en-Médoc par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) du Médoc,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de Lesparre-Gaillan, d'une capacité de 8 000 EH, située sur la commune de Gaillan-en-Médoc, en vue de traiter les effluents provenant des communes de Lesparre-Médoc et de Gaillan-en-Médoc,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Jalle de Lherneau (ou Chenal de Guy).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D	Déclaration (Capacité de traitement de 480 kg de DBO ₅ par jour, soit 8 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Le diagnostic périodique du système de collecte de Gaillan-en-Médoc a démarré début 2023.

Le diagnostic périodique du système de collecte de Lesparre-Médoc et de la station de traitement des eaux usées de Lesparre-Gaillan devra débuter avant le 31 décembre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d’assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l’état structurel du système d’assainissement.

Afin de tracer, de façon synthétique, l’évolution des programmes de réhabilitation, il convient d’indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d’assainissement (ou ré-actualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d’ouvrage du réseau de Lesparre-Médoc est la commune de Lesparre-Médoc. Il collecte les effluents de la commune de Lesparre-Médoc.

Le maître d’ouvrage du réseau de Gaillan-en-Médoc est le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) du Médoc. Il collecte les effluents de la commune de Gaillan-en-Médoc.

Le réseau de collecte de la commune de Lesparre-Médoc comporte un trop-plein collectant un flux de pollution inférieur à 120 kg/j de DBO₅.

Nom	Nature de l’ouvrage	Milieu récepteur	Coordonnées en Lambert 93 du poste		Coordonnées en Lambert 93 du trop-plein	
			X (m)	Y (m)	X (m)	Y (m)
PR BOS	Trop-plein de poste	La Jalle de Lherneau	391 159	6 475483	391 139	6 475 487

Ce trop-plein devra être équipé d’un dispositif de mesure du débit **avant le 31 mars 2024**.
Les mesures journalières du débit seront communiquées au format SANDRE. Ces mesures seront associées à une pluviométrie journalière.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de LESPARRÉ-GAILLAN se situe au lieu-dit Le Mey, sur la commune de Gaillan-en-Médoc.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	390 906	6 476 495
Point du rejet	391 113	6 476 441

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un tamis compacteur ;
- un bassin d'aération de 1 600m³ avec aération fines bulles ;
- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un canal de rejet ;
- des dispositifs d'auto-surveillance : deux débitmètres électromagnétiques (un pour l'arrivée de Lesparre-Médoc et un pour l'arrivée de Gaillan-Médoc) et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4) ;

Afin de minimiser l'impact du rejet sur le milieu récepteur, un traitement spécifique du phosphore est réalisé par ajout de chlorure ferrique en période d'étiage.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée des éléments suivants :

- un poste d'extraction et de recirculation,
- un silo de stockage de chaux,
- un silo épaisseur,
- un local de déshydratation, équipé d'une centrifugeuse,
- une aire de stockage des boues de 800m².

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête (point A2) ou by-pass (point A5) sur la station de traitement.

Traitement des effluents tiers (matières de vidanges)

La station de traitement des eaux usées de Lesparre-Gaillan réceptionne et traite les matières de vidanges. Elle comporte les ouvrages suivants :

- un système de badgeage pour identifier les entreprises et les autoriser à dépoter,
- un piège à cailloux,
- un dégrilleur,
- une fosse de dépotage,
- une fosse de stockage d'où les effluents pré-traités rejoignent la filière en amont des bassins d'aération,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique pour comptabiliser les matières de vidange dépotées (point A7) et un préleveur.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	94%	50 mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	89 %	180 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l	94 %	75 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs de concentration fixées dans le tableau 2.

TABLEAU 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NTK	8 mg/l
Pt*	2 mg/l

*** pour ce paramètre, les normes de rejet doivent être respectées en période d'étiage uniquement.**

La période d'étiage est déterminée et justifiée par le bénéficiaire selon les caractéristiques hydrologiques du cours d'eau (écoulement de l'eau à l'amont du rejet, facteur de dilution...).

Une fois définie annuellement, la période d'étiage est indiquée dans le cahier d'exploitation, dans les transmissions SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 1 200 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur. Néanmoins, afin de pouvoir juger du respect de la norme de rejet en Pt en période d'étiage et connaître le fonctionnement de la station hors étiage, il sera réalisé 12 bilans d'auto-surveillance répartis comme suit :

- **6 bilans complets sont à programmer dont 4 à l'étiage et 2 hors étiage,**
- **6 bilans simples à programmer les autres mois le reste de l'année.**

Suivi de la qualité des matières de vidanges :

A chaque bilan complet d'autosurveillance (6 bilans par an), une analyse des matières de vidanges sera réalisée. Elle portera sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, pH, température.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une **analyse des risques de défaillance**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Jalle de Lherneau (ou Chenal de Guy) est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique...

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Lesparre-Médoc et Gaillan-en-Médoc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Gaillan-en-Médoc,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de la DDTM, le chef de
l'unité qualité des eaux – trame bleue



Emmanuel DANSAUT